

1 Introduction

Le GHT47 s'engage à réaliser son activité de soins conformément à toutes les lois et réglementation applicables à la protection des données et en conformité avec les normes les plus élevées de conduite éthique.

Cette politique définit les comportements attendus des agents du GHT47, ainsi que des tiers concernés, par la collecte, l'utilisation, la rétention, transfert, divulgation et destruction de données à caractère personnel qui lui sont confiés par les patients, les agents et les fournisseurs.

Les données à caractère personnel sont toute information (y compris les opinions et les intentions) qui se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable. Ces données sont soumises à certaines garanties légales et autres réglementations, qui imposent des restrictions sur la façon dont les organisations peuvent les traiter.

Une organisation qui gère les données à caractère personnel et prend des décisions à propos de leur utilisation est désigné en tant que responsable de traitement. Le GHT47 en tant que responsable de traitement est tenu d'assurer la conformité avec les exigences de protection décrites dans cette politique. La non-conformité peut exposer Le GHT47 à des plaintes, des mesures réglementaires, des amendes et dommages à sa réputation.

La direction du GHT47 s'engage pleinement à assurer la continuité et la mise en œuvre efficace de cette politique, et attend de tous ces agents et tiers à partager cet engagement. Toute violation de cette politique sera prise au sérieux et pourra entraîner des mesures disciplinaires ou sanctions commerciales.

Cette politique a été approuvée par le chef de la direction du GHT47, XXXX

2 Champ d'application

Cette politique s'applique à toutes les entités du GHT47 où des données à caractère personnel sont traitées:

Cette politique s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel sous forme électronique (y compris le courrier électronique et les documents créés avec un traitement de texte logiciel) ou sous forme dans de fichiers manuels structurés.

3 Définitions

Agent, employé	Personne qui travaille à temps partiel ou complet pour un des établissements du GHT47 en vertu d'un contrat ou d'une convention, expresse ou implicite. Cela concerne également les tiers intervenants dans cet environnement.
Tiers	Organisation externe au GHT47 autorisée à traiter des données : ex Sécurité sociale, mutuelles.....
Donnée à caractère personnel	Toute information concernant un individu identifié ou identifiable. Lorsque ces données concernent la santé on évoque des données à caractère personnel sensibles.
Contact	Toute personne en relation, passée, actuelle ou future avec le GHT47 (patient, fournisseur, client...)
Personne physique identifiée	Toute personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs facteurs spécifiques liés au physique, à la génétique, au mental, économique, culturel ou social de cette personne physique
Responsable de traitement	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Chaque directeur général des établissements qui compose le GHT47 représente le responsable de traitement.
Personne concernée	La personne physique dont les données sont utilisées par le traitement
Traitement	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le

	rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
Protection des données	Processus de lutte contre la divulgation, l'accès, la modification, le traitement, le transfert ou la destruction non autorisés ou illégaux des données à caractère personnel
Autorité de contrôle	La Cnil en France
Sous-traitant	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
Consentement	Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement
Violation de données à caractère personnel	Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données
Chiffrement	Processus de conversion des informations ou des données en code uniquement lisible avec une clé de chiffrement unique et particulière
Pseudonymisation	Traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable
Anonymisation	Traitement qui consiste à modifier le contenu ou la structure des données d'identification afin de rendre impossible la « ré-identification » des personnes
Transfert	Toute communication, copie ou déplacement de données à caractère personnel ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne

4 Politique

4.1 Gouvernance

4.1.1 Comité de la protection des données

Pour démontrer notre engagement à la protection des données, et pour améliorer l'efficacité de nos efforts de conformité, le GHT47 a créé un comité de la protection des données. Ce service fonctionne en toute indépendance, possède l'autorité nécessaire dans le domaine de la protection des données et est constitué des agents dotés des compétences indispensables.

Les missions principales du comité de la protection des données sont :

- Informer les cadres, les dirigeants et les administrateurs d'éventuelles sanctions administrative, civiles et pénales pouvant être perçus contre le GHT47 et / ou ses employés pour violation des lois applicables sur la protection des données.
- Assurer l'établissement de procédures et de dispositions contractuelles pour l'obtention de la conformité à la présente politique par un tiers qui :
 - Fournit des données à caractère personnel à une entité du GHT47
 - Reçoit des données à caractère personnel d'une entité GHT47
 - A accès aux données à caractère personnel collectées ou traitées par Le GHT47.
- Effectuer des audits internes

Le comité de la protection des données est composé

- D'un délégué à la protection des données (DPD) qui a directement accès au conseil d'administration du GHT47 dans le cadre de ses missions qui sont :
 - Informer et conseiller les directions du GHT47 et ses employés ;
 - Assurer l'alignement de cette politique avec les règles de protection des données, la législation nationale et notamment le code de la santé publique ou des dispositions de protection des données de l'Union ;

- Fournir des conseils en ce qui concerne la réalisation d'étude d'impact de la protection des données ;
 - Evaluer les analyses d'impact de la vie privée ;
 - Agir en tant que point de contact et coopérer avec la CNIL
 - Déterminer le besoin de notifications à la suite de violation de données ;
 - La mise en place et le fonctionnement d'un système permettant une réponse appropriée aux demandes des personnes concernées
- De référent informatique et liberté sur chacun des sites dont les missions sont :
- Tenir à jour le registre des traitements
 - Effectuer les analyses d'impact sur la vie privée
 - Sensibiliser les agents
 - Contrôler les sous-traitants
- D'autres professionnels concernés par la protection des données à caractère personnel tel les médecins Dim, les référents à la protection des risques....

4.1.2 Diffusion des politiques et application de la loi

Chaque établissement du GHT47 doit s'assurer que tous les responsables de traitement des données à caractère personnel sont conscients et respectent le contenu de cette politique.

De plus, chaque entité du GHT47 s'assurera que toutes les tierces parties engagées pour traiter les données à caractère personnel en leur nom (c'est-à-dire leurs sous-traitants) connaissent et respectent le contenu de cette politique.

L'assurance d'une telle conformité doit être obtenue de toutes les tierces parties, entreprises ou particuliers, avant de leur accorder l'accès aux données à caractère personnel contrôlées par le GHT47

4.1.3 Protection des données à la conception

Pour s'assurer que toutes les exigences de protection des données sont identifiées et traitées lors de la conception ou l'installation de nouveaux systèmes ou processus et lors de l'évolution des systèmes ou processus existants, chacun d'eux doit passer par une approbation avant de poursuivre la mise en production.

Chaque entité du GHT47 doit s'assurer qu'une étude d'impact sur la vie privée (EIVP) est menée, en coopération avec le comité de la protection des données, pour tous systèmes ou processus nouveaux et / ou révisés dont il a la responsabilité. Les constatations subséquentes de cette étude doivent ensuite être soumises à responsable de traitement pour examen et approbation.

4.1.4 Surveillance de la conformité

Pour confirmer qu'un niveau adéquat de conformité est atteint par tous les établissements du GHT47 en relation avec cette politique, le comité de la protection des données effectue un audit annuel de conformité à la protection des données pour toutes ses entités. Chaque audit doit, au minimum, évaluer:

- Respect de la politique en matière de protection des données à caractère personnel, comprenant:
 - L'attribution des responsabilités.
 - Renforcer la sensibilisation.
 - Formation des employés.
- L'efficacité des pratiques opérationnelles liées à la protection des données, comprenant:
 - Droits des personnes concernées.
 - Transferts de données à caractère personnel.
 - Gestion des incidents de données à caractère personnel.
 - Traitement des réclamations concernant les données à caractère personnel.
 - Le niveau de compréhension des politiques de protection des données et des avis de confidentialité.
- La réalité d'application des politiques de protection des données et des avis de confidentialité.
- L'exactitude des données à caractère personnel stockées.
- La conformité des activités des sous-traitants.

- L'adéquation des procédures pour remédier à la mauvaise conformité et infractions aux données à caractère personnel.

Le comité de la protection des données, en coopération avec les principales parties prenantes de chaque entité du GHT47, élaborera un plan avec un calendrier pour corriger toute déficiences dans un délai défini et raisonnable. Toute lacune majeure identifiée sera signalée au responsable de traitement.

4.2 Principes de protection des données

Le GHT47 a adopté les principes suivants pour régir sa collecte, son utilisation, conservation, transfert, divulgation et destruction des données à caractère personnel:

- Principe 1: Légalité, équité et transparence

Les données à caractère personnel doivent être traitées légalement, équitablement et de manière transparente en relation avec la personne concernée. Cela signifie, que chaque entité du GHT47 doit indiquer à la personne concernée quel traitement aura lieu (transparence). Le traitement doit correspondre à la description donnée à la personne concernée (équité), et il doit avoir pour fondement juridique : obligation légale, mission d'intérêt général, consentement, sauvegarde des intérêts vitaux (licéité).

- Principe 2: Limitation de l'objet

Les données à caractère personnel doivent être collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes et ne pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités. Cela signifie que le GHT47 doit spécifier exactement à quoi les données à caractère personnel collectées seront utilisées et limiter le traitement de ces données à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif spécifié.

- Principe 3: Minimisation des données

Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela signifie que le GHT47 ne doit pas stocker de données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

- Principe 4: Précision

Les données à caractère personnel doivent être exactes et tenues à jour. Cela signifie que le GHT47 doit avoir des processus en place pour identifier et traiter les données à caractère personnel périmées, incorrectes et redondantes.

- Principe 5: Limitation de stockage

Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire pour les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Cela signifie que GHT doit, dans la mesure du possible, stocker les données à caractère personnel d'une manière qui limite ou empêche l'identification des personnes concernées.

- Principe 6: Intégrité et confidentialité

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière à garantir leur sécurité, y compris la protection contre tout traitement non autorisé ou illégal, et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels. Le GHT47 doit utiliser des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel à tout moment.

- Principe 7: Responsabilité

Le responsable du traitement des données sera responsable de la conformité et sera capable d'en apporter la preuve. Cela signifie que le GHT47 doit démontrer que les six principes de protection des données (décrits ci-dessus) sont respectés pour toutes les données à caractère personnel dont il est responsable.

4.3 Collecte de données

4.3.1 Sources de données

Les données à caractère personnel ne doivent être collectées qu'à partir de la personne concernée sauf si l'une des conditions suivantes s'applique:

- La nature de l'évènement de soins nécessite la collecte des données à caractère personnel par d'autres personnes ou organismes.
- La collecte doit être effectuée dans des circonstances d'urgence afin de protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou pour éviter toute perte ou éviter tout préjudice à une autre personne.

Si les données à caractère personnel sont collectées auprès d'une personne autre que la personne concernée celle-ci doit être informée de la collecte sauf si l'une des conditions suivantes s'applique:

- La personne concernée a reçu les informations requises par d'autres moyens.
- L'information doit rester confidentielle en raison d'une obligation liée au secret professionnel
- Une loi nationale prévoit expressément la collecte, le traitement ou le transfert des données à caractère personnel.

Dans ce cadre si une notification à une personne concernée est requise, celle-ci doit être effectuée rapidement.

4.3.2 Consentement des personnes concernées

Chaque entité du GHT47 n'obtiendra des données à caractère personnel que par des moyens légaux et équitables et, le cas échéant, avec la connaissance et le consentement de la personne concernée. Lorsqu'il existe une nécessité de demander et de recevoir le consentement d'un individu avant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses données, le GHT47 s'engage à rechercher ce consentement. Ces cas peuvent aussi se présenter lors d'acte de télémédecine, d'évaluation des pratiques professionnelles, d'analyse d'évènements indésirables ou bien dans le cadre de thèses de recherche.

Le comité de la protection des données, en coopération et d'autres représentants des établissements concernés, établira une organisation pour obtenir et documenter le consentement de la personne concernée, le traitement et / ou transfert de données. Des dispositions doivent être prises pour:

- Déterminer quels processus internes nécessitent le consentement.
- Veiller à ce que la demande de consentement soit présentée d'une manière qui soit clairement distinguée de tout autre sujet, est réalisée dans une forme intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple.
- S'assurer que le consentement est donné librement
- Documenter la date, la méthode et le contenu des données utilisées, ainsi que la validité, la portée et la volonté du consentement donné.

- Fournir une méthode simple permettant à une personne concernée de retirer son consentement à tout moment et d'en connaître les conséquences.

4.3.3 Notification des personnes concernées

Chaque entité du GHT47, lorsque cela est requis par le code de la santé ou par la conformité avec les règles de protection des données ou lorsqu' il considère qu'il est approprié de le faire, fournit aux personnes concernées des informations sur l'objectif du traitement de leurs données à caractère personnel.

Lorsque la personne concernée est invitée à donner son consentement au traitement de ses données ou à fournir des données à caractère personnel, toutes les informations appropriées seront délivrées, d'une manière spécifique à moins :

- Que la personne concernée a déjà été informée
- Une exemption légale s'applique aux exigences d'information.

Les précisions peuvent être données oralement, électroniquement ou par écrit. Si les informations sont remises oralement, la personne faisant les divulgations doit utiliser un support approprié et approuvé à l'avance par le comité de la protection des données. Un reçu doit être conservé, avec mention de la date, du contenu et de la méthode d'information de la personne concernée.

4.3.4 Avis de confidentialité sur les serveurs internet du GHT47

Chaque site Web externe fourni par un établissement du GHT47 comprendra un «avis de confidentialité» en ligne et un «avis de cookie» en ligne répondant aux exigences de la loi. Tous les avis de confidentialité et de cookies doivent être approuvés par le comité de la protection des données avant d'être publiés sur un site Web d GHT47

Wifi public

4.4 Utilisation des données

4.4.1 Traitement des données

Le GHT47 utilise les données à caractère personnel de ses patients aux fins générales suivantes:

- Fournir les services de soins attendus par les patients.
- L'administration et la gestion continues des services à la patientèle.
- L'amélioration de ses pratiques
- Le fonctionnement général du système de soins national (facturation et activité)

L'utilisation de l'information doit toujours être considérée du point de vue de la personne concernée. Chaque utilisation doit être précédée d'une interrogation sur la compatibilité avec les attentes des personnes concernées ou si elles sont susceptibles de s'y opposer. C'est le principe de loyauté et de proportionnalité.

Chaque entité du GHT47 traitera les données à caractère personnel conformément à toutes les lois et obligations contractuelles applicables. Plus spécifiquement, le GHT47 ne traitera pas les données à caractère personnel sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

- La personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour un ou plusieurs buts spécifiques.
- Le traitement est nécessaire pour l'exécution de sa mission d'intérêt public et du respect de son obligation légale ou éventuellement d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante
- Le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (sauf si ces intérêts sont outrepassés par les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, en particulier lorsque la personne concernée est un enfant).

Dans certaines circonstances, les données à caractère personnel peuvent être traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Lors de la détermination de la compatibilité du nouveau motif de traitement, des conseils et une approbation doivent être obtenus auprès du comité de la protection des données avant que ce traitement puisse commencer.

Dans toutes les circonstances où le consentement n'a pas été obtenu pour le traitement spécifique en question, le GHT47 abordera les conditions supplémentaires pour

déterminer l'équité et la transparence de tout traitement au-delà de l'objectif initial et en tout état de cause devra obtenir ce consentement si, après analyse, cela s'avère nécessaire.

4.4.2 Catégories spéciales de données

Le GHT47 est habilité à traiter les données à caractère personnel sensibles du domaine de la santé. Pour son propre fonctionnement il recueille des informations sur les agents dans le cadre de son intérêt légitime à effectuer sa mission.

4.4.3 Données sur les enfants

Les enfants en dessous de 15 ans n'ont pas l'âge légal pour consentir au traitement des leurs données à caractère personnel. Le consentement doit être sollicité auprès de la personne qui a la responsabilité parentale de l'enfant. Cependant, il convient de noter que lorsque le traitement est légal pour d'autres motifs, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'enfant ou du titulaire de la responsabilité parentale.

4.4.4 Qualité des données

Chaque établissement du GHT47 adoptera toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données à caractère à caractère personnel qu'il recueille et traite sont complètes et exactes dans un premier temps puis sont mises à jour pour refléter la situation actualisée de la personne concernée. Les actions adoptées par le GHT47 pour assurer la qualité des données incluent:

- La correction des données connues pour être incorrectes, inexactes, incomplètes, équivoques, trompeuses ou périmées, même si la personne concernée ne demande pas de rectification.
- La conservation des données uniquement pendant la période nécessaire pour satisfaire aux utilisations autorisées ou à la période de conservation légale applicable.
- La suppression des données à caractère personnel en cas de violation de l'un des principes de protection des données, si les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires ou si une demande a été produite et acceptée.
- La limitation du traitement, plutôt que suppression des données à caractère personnel, dans la mesure où:
 - une loi interdit l'effacement.

- l'effacement porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée
- La personne concernée conteste que ses données soient correctes et il n'est pas possible de déterminer clairement si ces informations sont correctes ou incorrectes.

4.5 Rétention des données

Pour garantir un traitement équitable, les données à caractère personnel ne seront pas conservées par GHT47 plus longtemps que nécessaire en relation avec les fins pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine, ou pour lesquelles elles ont été traitées. La durée de conservation des données est conforme aux diverses législations. Pour les données de santé celle-ci est définie par le code de la santé publique notamment l'article R 1112. En ce qui concerne ces sites Internet les durées sont conformes à l'ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011. Toutes les données à caractère personnel doivent être supprimées dès que possible lorsqu'il a été confirmé qu'il n'est plus nécessaire de les conserver.

4.6 Protection des données

Chaque entité du GHT47 adoptera des mesures physiques, techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données. Cela comprend la prévention de la perte ou des dommages, de la modification, des accès ou du traitement non autorisés ainsi que d'autres risques liés à l'action humaine ou à l'environnement physique ou naturel. L'ensemble minimum de mesures de sécurité adopté par chaque entité est exposé dans la « Politique de Sécurité de l'Information » de chaque entité. Un résumé des mesures de sécurité attachées aux données est fourni ci-dessous :

- Empêcher les personnes non autorisées d'avoir accès aux systèmes de traitement de données dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées.
- Empêcher les personnes autorisées à utiliser un traitement de données d'accéder aux données à caractère personnel au-delà de leurs besoins et de leurs autorisations.
- Assurer que les données à caractère personnel devant être transmises électroniquement sont protégées pendant le transport. Elles ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation par l'utilisation de la messagerie Ms-santé par exemple.

- Assurer que des journaux d'accès sont en place pour établir si, et par qui, les données à caractère personnel ont été saisies, modifiées ou retirées d'un système de traitement de données.
- Assurer que dans le cas où le traitement est effectué par un sous-traitant, les données ne peuvent être traitées que conformément aux instructions du responsable du traitement des données.
- Assurer que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction ou perte indésirable.
- Assurer que les données à caractère personnel collectées à des fins différentes peuvent et sont traitées ou bien requièrent un consentement.
- Assurer que les durées de conservation légales sont respectées.

4.7 Demandes des personnes concernées

Le comité de la protection des données établira un système pour permettre et faciliter l'exercice des droits de la personne concernée à propos de :

- L'accès à l'information.
- L'objection au traitement.
- l'objection à la prise de décision automatisée.
- La restriction de traitement.
- La portabilité des données.
- La rectification de données.
- L'effacement des données.

Si une personne fait une demande relative à l'un des droits énumérés ci-dessus, le GHT47 examinera chacune de ces demandes conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Aucun frais d'administration ne sera facturé pour l'examen et / ou de se conformer à une telle demande, sauf si la demande est jugée inutile ou excessive dans la nature ou dans sa répétition.

Les personnes concernées ont le droit d'obtenir, sur la base d'une demande adressée par écrit au comité de la protection des données et après vérification de leur identité, les informations suivantes concernant leurs propres données à caractère personnel:

- Les finalités de la collecte, du traitement, de l'utilisation et du stockage de données à caractère personnel ;
- La (les) source (s) des données à caractère à caractère personnel, si elles n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée;
- Une copie des données à caractère personnel stockées le concernant.
- En cas de consentement
- Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou peut être transmis, ainsi que l'emplacement de ces destinataires.
- La période de stockage prévue pour les données ou la justification de détermination de la période de stockage.
- Le droit de la personne concernée à:
 - s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel en connaissance des conséquences et si un autre fondement juridique ne vient pas limiter ce droit
 - déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données.
 - demander la rectification ou l'effacement de leurs données à caractère personnel en connaissance des conséquences et si un autre fondement juridique ne vient pas limiter ce droit
 - demander une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel en connaissance des conséquences et si un autre fondement juridique ne vient pas limiter ce droit

Toutes les demandes reçues pour l'accès ou la rectification des données à caractère personnel doivent être adressées au comité de la protection des données. Une réponse à chaque demande sera fournie dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite de la personne concernée. Une vérification appropriée doit confirmer que le demandeur est la personne concernée ou son représentant légal autorisé. Les personnes concernées ont le droit d'exiger que le GHT47 corrige ou complète des données à caractère personnel erronées, trompeuses, périmées ou incomplètes.

Si le GHT47 ne peut pas répondre complètement à la demande dans les 30 jours, le comité de protection des données doit néanmoins fournir les informations suivantes à la personne concernée, ou au représentant légal autorisé, dans le délai imparti:

- Un accusé de réception de la demande.
- Toute information trouvée à ce jour.
- Détails des informations demandées ou des modifications qui ne seront pas fournies à la personne concernée, la (les) raison (s) du refus et toute procédure disponible pour faire appel de la décision.
- Une date estimée à laquelle les réponses restantes seront fournies.
- Une estimation des coûts à payer par la personne concernée (par exemple, lorsque la demande est excessive par nature ou par répétition).
- Le nom et les coordonnées de l'individu du GHT47 que la personne concernée doit contacter pour le suivi.

Il convient de noter que lorsque la fourniture des informations demandées par une personne concernée révèle des données concernant une autre personne, les informations doivent être expurgées ou non communiquées pour protéger les droits de la tierce personne.

4.8 Demandes d'application de la loi et divulgations

Dans certaines circonstances, il est permis que les données à caractère personnel soient partagées sans la connaissance ou le consentement de la personne concernée. C'est le cas lorsque la communication des données à caractère à caractère personnel est nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

- La prévention ou la détection du crime.
- L'arrestation ou la poursuite des contrevenants.
- L'évaluation ou la perception d'une taxe ou d'un droit.
- Sur ordre d'un tribunal ou d'une règle de droit.

Si une entité du GHT47 reçoit une demande d'un tribunal ou d'une autorité réglementaire ou judiciaire pour obtenir des informations relatives à un patient du GHT47 elle doit immédiatement en informer le comité de la protection des données qui fournira des conseils et une assistance complets.

4.9 Formation à la protection des données

Tous les employés du GHT47 qui ont accès aux données à caractère personnel seront avertis de leurs responsabilités, définies dans cette politique, dans le cadre d'une

formation initiale. En outre, chaque établissement du GHT47 fournira une formation régulière sur la protection des données et des conseils procéduraux à son personnel.

Les instructions de formation et de procédure énoncées comprendront, au minimum, les éléments suivants:

- Les principes de protection des données énoncés à la section 4.2 ci-dessus.
- Le devoir de chaque employé d'utiliser et de permettre l'utilisation de données à caractère personnel uniquement par des personnes autorisées et à des fins autorisées.
- La nécessité et l'utilisation appropriées des formulaires et des procédures adoptés pour mettre en œuvre cette politique.
- L'utilisation correcte des mots de passe, des jetons de sécurité et d'autres mécanismes d'accès.
- L'importance de limiter l'accès aux données à caractère personnel, par exemple en utilisant des économiseurs d'écran protégés par un mot de passe et en se déconnectant lorsque les systèmes ne sont pas surveillés par une personne autorisée.
- Le stockage sécurisé des fichiers manuels, des impressions et des supports de stockage électroniques.
- La nécessité d'obtenir l'autorisation appropriée et d'utiliser les garanties appropriées pour tous les transferts de données à caractère personnel en dehors du réseau interne et des locaux du bureau physique.
- L'élimination correcte des données à caractère personnel en utilisant des installations de déchiquetage sécurisées.
- Tous les risques particuliers associés aux activités ou à des tâches spécifiques de chaque service

4.10 Transferts de données

Les entités du GHT47 peuvent transférer des Données À caractère personnel à des destinataires internes

- Le transfert est légalement requis pour des raisons d'intérêt public importantes.

- Le transfert est nécessaire pour l'établissement, l'exercice ou la défense de réclamations légales.
- Le transfert est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée.

4.10.1 Transferts entre entités du GHT47

Pour que GHT47 puisse mener à bien ses opérations au sein de ses diverses entités GHT47, il peut arriver qu'il soit nécessaire de transférer des données à caractère personnel d'une entité GHT47 vers une autre. Cette pratique est conforme à l'article L1110-12 du code de santé publique au motif des structures de coopération. Dans ce cas, l'entité GHT47 qui communique les données à caractère personnel reste responsable de la protection de ces données à caractère personnel.

Lors du transfert de données à caractère personnel vers une autre entité GHT47, il est assuré que:

- le minimum de Données À caractère personnel nécessaire à l'objectif particulier du transfert (par exemple, pour effectuer une transaction ou exécuter un service particulier).
- des mesures de sécurité adéquates sont utilisées pour protéger les données à caractère personnel pendant le transfert (y compris la protection par mot de passe et le chiffrement, si nécessaire).

4.10.2 Transferts à des tiers

Chaque entité du GHT47 transférera des données à caractère personnel qu'à des tiers, que lorsqu'elle est assurée que les informations seront traitées légitimement et protégées de manière appropriée par le destinataire. Ces tiers sont des sous-traitants des établissements du GHT 47 qui sont tenus intrinsèquement et par contrat dans l'obligation des respecter les mesures légales de protection des données.

Ceci peut arriver également depuis un site étranger notamment lors des maintenances des équipements. Dans ces cas soit le pays destinataire du transfert est dans l'union européenne, soit il a été déclaré de niveau de sécurité adéquat, soit un contrat particulier diffusé par la Cnil « Clauses Contractuelles Types » a été signé par les partenaires. A noté que si les clauses utilisées sont différentes du cadre proposé par la Cnil cette dernière devra valider l'accord avant que le transfert puisse s'effectuer.

L'accord doit obliger le sous-traitant à protéger les données contre toute divulgation et à traiter les données à caractère personnel uniquement conformément aux instructions de GHT47. En outre, l'accord exigera que le responsable du traitement des données mette en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données, ainsi que les procédures de notification des violations de données à caractère personnel. Le GHT47 possède un document 'Accord standard de traitement des données' qui devrait être utilisé comme modèle de base.

Le comité de la protection des données effectuera des audits réguliers du traitement des données réalisées par des tiers, notamment en ce qui concerne les aspects techniques et organisationnels mesures qu'ils ont en place. Toute lacune majeure identifiée sera signalée à et surveillée par l'équipe de direction de GHT47

4.11 Traitement des plaintes

Les personnes concernées soucieuses du traitement de leurs données, doivent soumettre leurs questions par écrit au comité de la protection des données. Une enquête sur la doléance sera menée. Le comité de la protection des données informera la personne concernée des progrès de la démarche et de ses résultats dans un délai raisonnable. Si le problème ne peut être résolu par une consultation entre la personne concernée et le comité de la protection des données, la personne concernée peut, à sa discrétion, demander réparation par médiation, arbitrage contraignant, contentieux ou par plainte auprès de l'autorité de protection des données.

4.12 Rapport de violation

Toute personne soupçonnant qu'une violation de données à caractère personnel a eu lieu, en raison du vol ou de l'exposition indue de données à caractère personnel, doit en informer immédiatement le comité de la protection des données en fournissant une description de ce qui s'est passé. Vous pouvez me signaler l'incident par e-mail <email@address.com>, en appelant [<numéro de téléphone>](tel:<numéro de téléphone>) ou en utilisant le formulaire de signalement d'incident anonyme sur [<intranet url>](url:<intranet url>).

Le comité de la protection des données va enquêter sur tous les incidents signalés pour confirmer si une violation de données à caractère personnel a eu lieu ou non. Si une violation de données à caractère personnel est confirmée, le comité de la protection des données suivra

la procédure adéquate en fonction de la criticité et de la quantité des données à caractère personnel concernées.

5 Maintenance de la politique

Toutes les demandes concernant cette politique, y compris les demandes d'exceptions ou de modifications, doivent être adressées au comité de la protection des données par e-mail <email@address.com>.

5.1 Publication

Cette politique doit être accessible à tous les employés du GHT 47 via le portail <intranet url> ou via d'autres moyens jugés appropriés par le comité de la protection des données.

5.2 Date d'entrée en vigueur

Cette politique est effective à partir du [DATE].

5.3 Révisions

Le comité de la protection des données est responsable de la maintenance et de l'exactitude de cette politique. Un avis de révisions importantes doit être fourni aux employés du GHT47 par l'entremise du service des ressources humaines. Les modifications apportées à cette politique entreront en vigueur lorsqu'elles seront publiées le portail <intranet url>.

6 Documents connexes